

**ARRÊTÉ n° 32-2022-09-19 - 00017**  
**fixant les modalités d'organisation de l'élection de juges  
au tribunal de commerce d'Auch au titre de l'année 2022**

*LE PRÉFET,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de commerce et notamment les articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;

VU le code électoral ;

VU le code de l'organisation judiciaire ;

VU le décret n° 2009-1151 du 25 septembre 2009 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce et remplaçant l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce ;

VU le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 instituant la commission d'organisation de l'élection au tribunal de commerce au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 fixant les modalités d'organisation d'une élection partielle au tribunal de commerce d'Auch en 2022 ;

VU la liste électorale établie le 8 juillet 2022 ;

Considérant que le mandat de deux juge arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'au regard du décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 susvisé, il est nécessaire d'abroger l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 afin de déterminer de nouvelles dates de scrutin ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 25 août 2022 fixant les modalités d'organisation d'une élection partielle au tribunal de commerce d'Auch en 2022 est abrogé.

**Article 2** : Afin de pourvoir aux deux sièges vacant au tribunal de commerce d'AUCH, l'élection annuelle des juges consulaires aura lieu dans les conditions suivantes.

Le droit de vote ne peut être exercé que par correspondance.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu au Tribunal de Commerce d'AUCH, 4 place du Maréchal Lannes :

- pour le premier tour de scrutin, le 23 novembre 2022 à 11 heures,
- et, en cas de second tour, le 6 décembre 2022 à 11 heures.

La date limite pour la réception des votes en Préfecture est fixée au 22 octobre 2022 à 18 heures (pour le 1<sup>er</sup> tour) et au 5 décembre 2022 à 18 heures (pour le 2<sup>nd</sup> tour).

**Article 3 :** Les candidatures sont déposées à la préfecture (bureau des élections) jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 18 heures.

Celles déposées avant le 1<sup>er</sup> tour restent valables en cas de 2<sup>nd</sup> tour. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

Les déclarations de candidatures peuvent être individuelles ou collectives. Elles doivent être formulées, par écrit, sur papier libre et signées du ou des candidats.

Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- une déclaration écrite de candidature,
- une copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport),
- une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :
  - qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1 à 5 de l'article L.723-4 du code de commerce ;
  - qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7 , L.724-3-1, L.724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du code de commerce ;
  - qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
  - qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le dépôt des candidatures peut être fait soit par le candidat lui-même, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

**Article 4 :** Les bulletins de vote sont remis à la préfecture (bureau des élections) par les candidats jusqu'au vendredi 4 novembre 2022 à 10 heures en quantité correspondant au nombre d'électeurs (83).

Tous les bulletins imprimés, validés par la commission d'organisation des élections, doivent respecter les conditions suivantes :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser le format 148 mm x 210 mm (taille des bulletins comportant jusqu'à 30 noms) ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Le préfet n'est pas tenu d'adresser l'envoi des bulletins remis postérieurement à cette date ou de ceux qui n'ont pas été validés par la commission.

**Article 5 :** Le matériel électoral adressé aux électeurs par le préfet, avant le jeudi 10 novembre 2022, comprend :

- deux enveloppes de scrutin (de couleur orange), soit une pour chaque tour de scrutin ;
- deux enveloppes d'envoi portant les mentions : « Election des juges du tribunal de commerce d'Auch - Vote par correspondance » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur : ». L'une des deux enveloppes d'envoi (de couleur blanche) porte en outre la mention « Premier tour de scrutin », la seconde enveloppe (de couleur kraft) porte la mention « Second tour de scrutin ».

L'électeur peut voter dès réception du matériel de vote et les enveloppes doivent impérativement être postées (cachet de la poste faisant foi). Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Chaque électeur vote à l'aide d'un seul bulletin qu'il rédige lui-même, ou utilise l'un des bulletins envoyés par les candidats. Ce bulletin peut-être modifié de façon manuscrite. Le nombre des candidats désignés sur le bulletin doit être égal ou inférieur au nombre de juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Avant l'envoi, l'électeur devra avoir complété l'enveloppe du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> tour en indiquant aux endroits prévus ses nom, prénom et apposé sa signature.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de commerce et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque électeur quarante-cinq jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin.

Auch le **19 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD